# ARRÊTÉS

## CONCERNANT LES CONSCRITS.

Du 4 Pluviose an VIII de la République française, une et indivisible.

### 1.° *ARRÊTÉ relatif au départ des conscrits.*

Du 4 Pluviose.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la guerre enverra, par des courriers extraordinaires, ordre à tous les bataillons de conscrits armés ou non armés, habillés ou non habillés, qui auraient ou n'auraient pas reçu de destination, de se rendre à Paris, à Lyon, ou dans les places de dépôt qu'il leur indiquera.

II. Le ministre de la guerre dirigera particulièrement sur Paris et Lyon les bataillons de conscrits dont l'habillement et l'armement seront le plus en retard.

III. Chaque bataillon devra se mettre en marche pour le lieu de sa destination, au plus tard, le troisième jour après la réception de l'ordre du ministre.

IV. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, apporter aucun retard à l'exécution ponctuelle et complète de l'ordre du ministre de la guerre, relatif au départ de tous les conscrits.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

*le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

*Le ministre de la Justice*, signé ABRIAL.

---

## 2.° *ARRÊTÉ contenant réglement sur les opérations relatives à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des conscrits.*

Du 4 Pluviose an VIII.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après la réception de l'arrêté de ce jour, relatif au départ des bataillons de conscrits, les scellés seront mis sur les magasins des armes et des effets d'habillement et d'équipement destinés ou appartenant aux bataillons de conscrits.

Ces scellés seront apposés par un commissaire des guerres.

Quoiqu'un bataillon de conscrits ait déjà quitté le lieu de sa formation, les scellés n'en seront pas moins apposés sur les magasins dans lesquels les administrations centrales auront fait déposer les objets qui devaient leur être fournis.

II. Les commissaires des guerres chargés de l'apposition des scellés, se feront représenter les livres tenus par les administrations centrales, relatifs aux achats, traités et fournitures pour l'armement, l'habillement et l'équipement des conscrits : ils les arrêteront, *ne varietur*.

Ils arrêteront de même les livres de recette et dépense, tant en nature qu'en effets, que les conseils d'administration ou bataillons de conscrits ont dû tenir.

Ils donneront ordre de suspendre toute livraison et confection d'effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

III. Les scellés sur les magasins des administrations centrales et des bataillons, seront levés dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de leur apposition.

A mesure qu'il levera lesdits scellés, le commissaire des guerres fera, en présence d'un membre de l'administration centrale et d'un membre du conseil d'administration du corps, un inventaire exact de tous les objets confectionnés relatifs à l'armement, à l'habillement et à l'équipement des conscrits.

Un double dudit inventaire sera adressé de suite au ministre de la guerre.

IV. Les effets d'habillement et d'équipement non confectionnés, trouvés sous le scellé, seront de suite remis à l'administration centrale, qui les conservera en dépôt, à la disposition du ministre de la guerre.

Les effets d'habillement et d'équipement confectionnés, seront, s'il y a lieu, remis au conseil d'administration du bataillon, pour être distribués de suite aux compagnies.

Les effets d'habillement et d'équipement confectionnés, qui excéderont le besoin des compagnies, seront, sous son récépissé, remis au commissaire des guerres.

Les armes seront distribuées aux compagnies, et l'excédant sera remis au au commissaire des guerres, sous son récépissé.

V. En passant la revue destinée à constater l'effectif de chaque compagnie, le commissaire des guerres se fera remettre un état sommaire, signé par le capitaine, dans lequel seront spécifiés les objets reçus par ladite compagnie pour son armement, son habillement et son équipement.

VI. Il sera formé au chef-lieu de chaque division militaire, par les ordres du général commandant ladite division, un conseil d'administration destiné à vérifier et arrêter provisoirement toutes les recettes et dépenses, soit en nature, soit en argent, pour chacun des bataillons de conscrits levés dans l'étendue de la division.

VI. Le conseil d'administration sera composé du général commandant la division, qui le présidera, du commissaire ordonnateur, d'un officier d'artillerie, d'un officier supérieur, et d'un citoyen versé dans la connaissance des objets relatifs à l'habillement et à l'équipement des troupes, mais qui n'aura pris aucune part à la fourniture des bataillons de conscrits : ce citoyen sera désigné par le tribunal de commerce, ou, à son défaut, par l'administration municipale.

VIII. Les administrations centrales adresseront au conseil d'administation de la division, copie collationnée par le commissaire des guerres, de tous les arrêtés et traités relatifs à l'armement, l'habillement et équipement des bataillons de conscrits ; elles lui adresseront aussi, s'il y a lieu, copie de tous les traités qu'elles auront faits, et des arrêtés qu'elles auront pris pour la subsistance, le logement et autres objets fournis auxdits bataillons.

IX. Le payeur et le receveur général de chaque département, adresseront audit conseil un bordereau des sommes qu'il auront payées auxdits bataillons, en distinguant ce qui aura été imputé sur la solde, d'avec ce qui l'aura été sur chacune des parties d'armement, d'habillement et d'équipement, etc.

Ils adresseront aussi audit conseil un bordereau des sommes qu'ils auront versées, soit entre les mains des administrations centrales, soit entre celles des divers fournisseurs.

X. Le commissaire des guerres chargé de la police de chacun desdits bataillons, adressera aussi audit conseil un extrait de chacune des revues qu'il aura passées, et un bordereau de toutes les ordonnances qu'il aura expédiées ou transmises audit bataillon.

Les commissaires des guerres qui auront apposés les scellés sur les magasins, et passé la revue du départ desdits bataillons, adresseront audit conseil un copie des procès-verbaux et inventaires qu'ils auront faits, ainsi que le double des états qui leur auront été remis par les capitaines des compagnies.

XI. Les fournisseurs de toute espèce adresseront audit conseil une copie des traités qu'ils auront souscrits, une déclaration des objets qu'ils auront fournis, des sommes qu'ils auront perçues, et de celles qui leur seront encore redûes.

Lesdits fournisseurs joindront à cette déclaration, ou leur soumission pour continuer leurs fournitures, ou leur demande en résiliement de leurs traités.

XII. Dès l'instant de sa formation, le conseil d'administration de chaque division se livrera à l'examen de toutes les opérations faites par les administrations centrales pour les bataillons de conscrits, et il tiendra le registre de toutes ses délibérations.

Il examinera chacun des marchés passés par les administrations centrales ; et après avoir comparé les prix accordés, avec la qualité des fournitures et les prix ordinaires du pays, il délibérera à l'effet de savoir si chacun desdits marchés doit être maintenu ou continué, ou s'il doit être annullé.

XIII. Il vérifiera si les sommes que les administrations centrales ont reçues, ont été entièrement consommées, et si elles ont été employées à l'objet de leur destination.

XIV. Il vérifiera si les bataillons ont reçu la quantité d'objets que les administrations et les fournisseurs déclareront leur avoir livrés.

XV. Il vérifiera si les étoffes et autres matières premières fournies aux bataillons, sont conformes aux échantillons arrêtés, et si les objets confectionnés l'ont été convenablement.

XVI. Il vérifiera si les bataillons ont reçu les sommes qui leur étaient redûes, et si l'emploi en a été fait par les conseils d'administration conformément aux réglemens militaires.

XVII. Les conseils d'administration sont appelés en un mot, par le présent réglement, à préparer au ministre de la guerre le moyen de porter la surveillance la plus exacte sur les opérations de tous les genres faites pour la levée, l'habillement, l'armement, l'équipement, la solde, la subsistance, le logement, le chauffage, etc, des bataillons des conscrits.

Lesdits conseil feront connaître au ministre leur opinion sur chacune desdites opérations.

XVIII. Tous les officiers généraux, supérieurs et subalternes, nommés par le ministre de la guerre, soit par les officiers généraux employés dans les divisions, soit par les administrations centrales, pour organiser, former, inspecter et surveiller les bataillons de conscrits, et qui ne font point partie desdits bataillons, cesseront leurs fonctions à dater du jour de la publication du présent arrêté.

XIX. Les généraux commandant les divisions militaires, prendront des précautions afin de faire joindre les conscrits qui seront restés aux hôpitaux, ceux qui se trouveront en congé, ainsi que ceux qui, faisant partie de l'un des bataillons sous leurs ordres, seront restés dans leurs foyers sans avoir obtenu un congé ou exemption en bonne et dûe forme pour cause d'infirmité.

XX. Les généraux commandant les divisions militaires, et les commissaires ordonnateurs, sont, chacun en ce qui les concerne, personnellement responsables de l'exécution du présent arrêté.

Ils en accuseront la réception au ministre de la guerre ; ils l'instruiront, chaque décade, des progrès de son exécution.

Le ministre de la guerre rendra de ces objets un compte particulier au premier Consul, et lui fera connaître les généraux et les commissaires des guerres qui auront rempli avec le plus d'exactitude et de zèle les fonctions qui leur sont déléguées.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

*le secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. Maret.

*Le ministre de la Justice*, signé Abrial.

---

## 3.° *ARRÊTÉ qui ordonne l'incorporation des bataillons de conscrits.*

Du 4 Pluviose.

Les Consuls de la République, le conseil d'état entendu,

Arrêtent :

Article premier.

A dater du premier ventose prochain, il n'existera plus aucun bataillon de conscrits.

En conséquence, le ministre de la guerre donnera les ordres les plus précis, afin qu'avant l'époque ci-dessus prescrite, les individus qui composent lesdits bataillons soient incorporés dans les demi-brigades qui en ont besoin.

Si, après le complément des demi-brigades, il se trouvait un excédant, il serait également reparti entre les différentes compagnies des demi-brigades.

II. Les bataillons de conscrits qui sont déjà rendus aux armées, ou dans les places de dépôt, seront incorporés, au plus tard, dans le cours de la décade qui suivra la réception du présent arrêté.

III. Les bataillons qui ne sont point encore rendus aux armées, ou au lieu de leur incorporation, seront incorporés, au plus tard, dans la décade qui suivra leur arrivée aux armées ou dans le lieu assigné pour leur incorporation.

IV. Les officiers attachés aux bataillons et aux compagnies de conscrits, auront la faculté de rentrer dans leurs foyers, et y jouiront de leur traitement de réforme.

Les officiers qui faisaient partie des demi-brigades avant la formation des bataillons auxiliaires, auront la faculté d'y rentrer.

V. Le ministre de la guerre rendra, chaque décade, au premier Consul, un compte particulier des incorporations qui auront été opérés, et lui fera connaître les officiers généraux qui auront apporté dans l'exécution du présent arrêté, le plus d'activité et de zèle.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul,* signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

*le secrétaire d'État,* signé HUGUES B. MARET.

*Le Ministre de la Justice,* signé ABRIAL.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DE LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.